



**Délibération n° 2020-63 du 14 avril 2020**  
**(Résumé)**

*Article 25 octies – Reconversion professionnelle / Président d'une autorité administrative indépendante (AAI) / Président d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) – Compatibilité avec réserves (risque déontologique)*

Le président d'une autorité administrative indépendante s'est vu proposer la présidence du conseil d'administration d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) en tant que personnalité qualifiée nommée par décret en conseil des ministres, à titre rémunéré. L'établissement constitue avec ses filiales un groupe exerçant une part significative de son activité sur un secteur concurrentiel.

La Haute Autorité a considéré que les dispositions de l'article 432-13 du code pénal, qui sanctionnent le délit de prise illégale d'intérêts à l'issue des fonctions publiques, ne faisaient pas obstacle à ce que l'intéressé exerce cette activité, dans la mesure où aucun acte de surveillance ou de contrôle sur cet EPIC n'avait été accompli dans les trois dernières années.

La Haute Autorité a toutefois formulé plusieurs réserves, compte tenu de l'existence de risques déontologiques, liés à la possibilité que l'établissement ou ses filiales fassent l'objet, à l'avenir, d'un contrôle par l'autorité administrative indépendante. L'intéressé doit s'abstenir de prendre part à toute discussion ou décision concernant les entreprises du secteur régulé par son ancienne administration et déléguer ses compétences sur ces sujets à une personne à laquelle il ne peut adresser aucune instruction. Il doit s'abstenir d'intervenir auprès de ses anciens services pour le compte de l'établissement, ses filiales et partenaires industriels. Enfin, il ne doit pas réaliser d'action de représentation d'intérêts pour le groupe, auprès des responsables publics avec lesquels il était en contact régulier dans le cadre de ses fonctions publiques.